

Rep. N° 07/1485

COUR DU TRAVAIL DE BRUXELLES

ARRET

AUDIENCE PUBLIQUE EXTRAORDINAIRE DU 27 AOÛT 2007.

6^e Chambre

Maladies professionnelles
Contradictoire
Définitif

En cause de:

D

Appelant, représenté par Madame Somers N.,
déléguée syndicale à Nivelles;

Contre:

FONDS DES MALADIES PROFESSIONNELLES, dont
les bureaux sont établis à 1210 BRUXELLES,
avenue de l'Astronomie, N° 1;

Intimé, représenté par Maître Tihon J.M.,
avocat à Liège;

★

★

★

La Cour, après en avoir délibéré, prononce l'arrêt
suivant :

Vu la loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire;
Vu le Code judiciaire;
Vu les lois relatives à la prévention des maladies professionnelles et à la réparation des dommages résultant de celles-ci, coordonnées du 3 juin 1970;

Vu les pièces de la procédure légalement requises et notamment :

- la requête d'appel reçue au greffe de la Cour du travail de Bruxelles le 13 octobre 2005, dirigée contre le jugement prononcé le 3 novembre 2004 par la 1^{re} chambre du Tribunal du travail de Nivelles, section de Wavre;
- la copie conforme de jugement précité, dont il n'est pas produit d'acte de signification;
- les conclusions d'appel du FONDS DES MALADIES PROFESSIONNELLES (ci-après FMP), partie intimée, déposées au greffe de la Cour le 3 juillet 2006;
- les conclusions d'appel de Monsieur [REDACTED] D [REDACTED], partie appelante, déposées au greffe de la Cour le 10 octobre 2006.

Entendu les plaidoiries des conseils des parties à l'audience publique du 14 mai 2007.

Vu les dossiers déposés par les parties.

I. FAITS ET ANTECEDENTS DE LA PROCEDURE.

I.1.

Le 17 janvier 2000, Monsieur [REDACTED] D [REDACTED] a introduit une demande auprès du FMP aux fins d'obtenir une indemnisation pour une maladie professionnelle figurant sur la liste des maladies professionnelles (maladie ostéo-articulaire provoquée par des vibrations mécaniques, plus précisément lombosciatalgies droites).

Par décision administrative notifiée le 16 octobre 2000, le FMP a rejeté la demande de Monsieur D [REDACTED] estimant qu'elle n'était pas fondée pour les motifs suivants :

« Vous n'êtes pas atteint de la maladie professionnelle pour laquelle réparation a été demandée. (Arrêté royal du 28 mars 1969 dressant la liste des maladies professionnelles donnant lieu à réparation) ».

I.2.

Par citation signifiée le 25 septembre 2001, Monsieur D [REDACTED] a introduit un recours contre la décision de rejet lui notifiée par le FMP et a demandé la condamnation du FMP au paiement des indemnités légales augmentées des intérêts moratoires et judiciaires et des dépens et frais de l'instance; à titre subsidiaire, la désignation d'un médecin expert.

Par jugement avant dire droit prononcé le 5 juin 2002, le Tribunal du travail de Nivelles, section de Wavre, a désigné en qualité d'expert le Docteur DELINCE avec mission d'éclairer le Tribunal sur le point de savoir si le demandeur est atteint de la maladie professionnelle dont il se prévaut et, dans l'affirmative, donner son avis sur le taux de l'incapacité permanente.

Le Docteur DELINCE a clôturé son rapport le 16 décembre 2002. Ses conclusions sont les suivantes :

« Monsieur D [REDACTED] présente bien une maladie ostéo-articulaire (arthrose) au niveau de la région lombaire provoquée par les vibrations mécaniques. Il s'agit d'une pathologie reprise dans la liste des maladies professionnelles sous le numéro de code S 1605012.

Cette affection est responsable d'une impotence fonctionnelle qui est susceptible de s'améliorer pour autant que Mr D [REDACTED] ne soit plus obligé de piloter des engins mécaniques dont les vibrations sont trop importantes. Dans ces conditions, on peut estimer qu'il présente une réduction de sa capacité économique de l'ordre de 8%. ».

Interpellé par le conseil du FMP, l'expert a ultérieurement précisé que le début de cette incapacité pouvait être fixé à la date d'introduction de la demande, soit le 17 janvier 2000.

I.3.

Par le jugement attaqué, prononcé le 3 novembre 2004, le Tribunal du travail de Nivelles, section de Wavre, a entériné les conclusions de l'expert et a donc :

« Dit pour droit que M. D [REDACTED] Roland est atteint d'une maladie professionnelle, reprise dans la liste des maladies professionnelles sous le code S 1605012;

Dit que l'incapacité permanente de travail résultant de cette maladie est de 8% depuis le 17 janvier 2000 ».

Par ce même jugement, le Tribunal a invité le FMP à prendre une nouvelle décision, sur la base de ce qui précède, a réservé à statuer sur la rémunération de base et a condamné le FMP aux dépens.

Après production des pièces relatives au salaire de base, le Tribunal a rendu un jugement en date du 4 mai 2005, disant pour droit que la rémunération de

base pour le calcul des indemnités revenant à Monsieur D [REDACTED] suite à sa maladie professionnelle s'élève à 23.925,06 EUR

II. OBJET DE L'APPEL.

II.1.

Monsieur Roland D [REDACTED] fait appel du jugement du 3 novembre 2004.

Aux termes de sa requête, l'appelant critique le jugement dont appel en ce qu'il n'a pas prévu le paiement des intérêts de retard légaux dus sur les indemnités lui revenant. En conséquence, il postule la condamnation du FMP au paiement des indemnités calculées sur base d'une IPP de 8% à dater du 17 janvier 2000, ainsi qu'au paiement des intérêts de retard à dater du 18 mai 2000.

Au dispositif de ses conclusions d'appel, déposées le 10 octobre 2006, il demande :

- de fixer à titre principal les facteurs socio-économiques à 3%, à titre subsidiaire à 2%;
- de condamner le FMP au paiement des intérêts de retard depuis le 18 septembre 2000.

II.2.

Par conclusions déposées le 3 juillet 2006, le FMP, partie intimée au principal, avait introduit un appel incident tendant à entendre, à titre principal, réformer le jugement du 3 novembre 2004, dire le recours initial non fondé et confirmer la décision administrative entreprise; à titre subsidiaire, procéder à la désignation d'un nouvel expert chargé de la mission telle que confiée initialement au Docteur DELINCE par jugement du 5 juin 2002.

Toutefois, à l'audience publique du 14 mai 2007, le conseil du FMP demande qu'il soit donné acte au FMP de sa décision de renoncer à son appel incident, ce que l'appelant au principal accepte.

III. DISCUSSION ET DECISION DE LA COUR.

A. La détermination des facteurs socio-économiques.

III.1.

En se basant sur le « VADE-MECUM de l'évaluation médico-légale, l'invalidité, l'incapacité, le handicap et le dommage corporel en droit belge » de Pierre FERON (De Boeck et Larcier, 2000) et sur le taux - inférieur à 10%

- de son incapacité permanente partielle, l'appelant demande, par ses conclusions d'appel du 10 octobre 2006, la fixation du pourcentage des facteurs socio-économiques en tenant compte uniquement de l'état du marché du travail. Il évalue ce taux à 3% à titre principal et à 2% à titre subsidiaire.

Le FMP, qui n'a pas conclu sur cette question, soulève en plaidoirie l'irrecevabilité de la demande. A bon droit.

En effet, la contestation initiale portait sur la reconnaissance de la maladie dont est atteint Monsieur D [REDACTED] comme maladie professionnelle et sur le paiement des indemnités légales majorées des intérêts moratoires et judiciaires.

En demandant de déterminer le taux des facteurs socio-économiques, l'appelant introduit une demande nouvelle.

Une demande nouvelle peut être introduite en degré d'appel aux conditions de l'article 807 du Code judiciaire (article 1042 du même Code). Suivant l'article 807 du Code judiciaire, le demandeur originaire peut étendre ou modifier sa demande à condition qu'il respecte la contradiction des débats et qu'il se fonde sur un fait ou un acte invoqué dans la citation.

Dans ses conclusions, Monsieur D [REDACTED] ne précise pas les faits (pas plus, d'ailleurs, que les dispositions légales) sur lesquels il se fonde pour demander la détermination du pourcentage des facteurs socio-économiques.

Une telle demande est irrecevable.

B. Les intérêts.

III.2.

Monsieur D [REDACTED] soutient que le jugement dont appel aurait dû prévoir le paiement des intérêts légaux dus sur les indemnités.

Il réclame ces intérêts sur la base des articles 10 et 20 de la loi du 11 avril 1995 visant à instituer la Charte de l'assuré social.

III.3.

A titre principal, le FMP relève que, si en termes de citation, Monsieur D [REDACTED] sollicitait la condamnation du FMP à payer, outre les indemnités légales, « *les intérêts moratoires et judiciaires* », il n'a pas réitéré cette demande en termes de conclusions après expertise, en sorte que la demande dont le Tribunal était saisi ne visait que la reconnaissance d'une réduction de la capacité économique de l'actuel appelant de 8% à partir du 17 janvier 2000.

Cette défense ne peut évidemment être suivie, la demande dont le juge est saisi étant la demande telle que libellée dans l'exploit introductif d'instance, précisée, le cas échéant, en conclusions.

III.4.

A titre subsidiaire, le FMP fait valoir que le fait pour l'appelant de préciser dans sa requête d'appel qu'il appartenait aux premiers juges de prévoir le calcul d'intérêts de retard « *légaux dus sur ces indemnités* » modifie la demande initiale d' « *intérêts moratoires et judiciaires* » tels que visés dans l'acte introductif d'instance.

Le FMP estime que l'appelant forme ainsi une demande nouvelle et ce, pour la première fois en degré d'appel, empêchant de ce fait la partie intimée de bénéficier d'un double degré de juridiction.

La Cour ne peut davantage suivre cette thèse.

En réclamant le paiement des intérêts moratoires et judiciaires, le demandeur a visé les intérêts « *légaux* », qui ne sont autres que des intérêts de retard prévus par une disposition légale particulière.

Du reste, suivant l'article 808 du Code judiciaire, les parties peuvent introduire une demande additionnelle en tout état de cause et même par défaut.

III.5.

A titre infiniment subsidiaire, le FMP relève que le fondement de la demande tel que précisé en termes de requête d'appel, à savoir les articles 10 et 20 de la loi du 11 avril 1995 instituant la Charte de l'assuré social, n'a jamais été débattu devant les premiers juges et que, dès lors, cette demande constitue, une fois encore, une nouvelle prétention formulée pour la première fois en degré d'appel.

La Cour a déjà indiqué que la contestation relative aux intérêts n'était pas une demande nouvelle. L'appelant est en droit de préciser en degré d'appel le fondement légal de sa réclamation.

III.6.

Les dispositions des lois coordonnées le 3 juin 1970, relatives à la réparation des dommages résultant des maladies professionnelles, et en particulier l'article 35 qui fixe le mode de calcul des indemnités dues lorsque l'incapacité de travail est ou devient permanente, ne contiennent aucune règle relative à la prise de cours des intérêts moratoires.

Suivant l'article 1, § 2, de l'arrêté royal du 10 décembre 1987 fixant les modalités de paiement des indemnités dues en vertu des lois relatives à la réparation des dommages résultant des maladies professionnelles, les

allocations annuelles dues en vertu des lois précitées sont payables mensuellement à terme échu.

L'article 20, alinéa 1^{er} de la loi du 11 avril 1995 instituant « la charte » de l'assuré social dispose que, *« sans préjudice des dispositions légales ou réglementaires plus favorables et des dispositions de la loi du 25 juillet 1994 modifiant la loi du 27 février 1987 relative aux allocations aux handicapés en vue d'accélérer l'examen des dossiers, les prestations portent intérêts de plein droit, uniquement pour les bénéficiaires assurés sociaux, à partir de la date de leur exigibilité et au plus tôt à partir de la date découlant de l'application de l'article 12. Toutefois, si la décision d'octroi est prise avec un retard imputable à une institution de sécurité sociale, les intérêts sont dus à partir de l'expiration du délai visé à l'article 10 et au plus tôt à partir de la date de prise de cours de la prestation. »*.

Les prestations de sécurité sociale dont il est question sont, notamment, les allocations que le FMP doit payer aux victimes de maladies professionnelles (article 2, 1^o, a) de la loi du 11 avril 1995 et article 21, § 1^{er}, 4^o de la loi du 29 juin 1981 établissant les principes généraux de la sécurité sociale des travailleurs salariés).

L'article 12 de « la charte » énonce que, sans préjudice d'un délai plus court prévu par des dispositions légales ou réglementaires particulières, *« il est procédé au paiement des prestations au plus tard dans les quatre mois de la notification de la décision d'octroi et au plus tôt à partir de la date à laquelle les conditions de paiement sont remplies »*.

L'article 10 dispose, quant à lui, que l'institution de sécurité sociale statue au plus tard dans les quatre mois de la réception de la demande ou du fait donnant lieu à l'examen d'office. Il ajoute que le Roi peut porter temporairement ce délai à huit mois au plus dans les cas qu'il détermine. Pour ce qui concerne les demandes introduites durant la période du 1^{er} janvier 1997 au 31 décembre 2001 et du 1^{er} janvier 2002 au 31 décembre 2003, le FMP dispose de huit mois pour statuer sur la demande (article 1^{er} bis de l'arrêté royal du 24 novembre 1997 et article 1 et 3 de l'arrêté royal du 8 avril 2002 portant exécution, pour l'assurance maladies professionnelles dans le secteur privé, de l'article 10 de la loi du 11 avril 1995 visant à instituer « la charte » de l'assuré social).

III.7.

En l'espèce, la demande d'indemnisation a été introduite par Monsieur D [REDACTED] le 17 janvier 2000.

La décision administrative a été notifiée à Monsieur D [REDACTED] le 16 octobre 2000, soit plus de huit mois après la réception de la demande (violation de l'article 10 de « la charte » de l'assuré social).

Le paiement des prestations aurait dû intervenir au plus tard dans les quatre mois de la décision d'octroi et au plus tôt à partir de la date à laquelle les conditions de paiement sont remplies (article 12 de « la charte »).

La décision administrative de rejet a été réformée par le Tribunal du travail de Nivelles, rendant exigible les prestations.

En application des articles 10, 12 et 20, alinéa 1^{er} de « la charte », les intérêts de retard sont dus à partir de l'expiration du délai visé à l'article 10 et au plus tôt à partir de la date de prise de cours de la prestation.

III.8.

S'agissant d'une décision de refus et non d'octroi, le FMP invoque un arrêt de la Cour du travail de Liège du 21 juin 2005, suivant lequel, à défaut de mise en demeure préalable à la citation, seuls les intérêts judiciaires sont dus en application de l'article 1153 du Code civil.

La Cour n'approuve pas cette jurisprudence, qui est contraire à l'enseignement :

- de la Cour d'arbitrage (aujourd'hui Cour constitutionnelle), laquelle s'est prononcée à ce sujet dans un arrêt du 8 mai 2002 (arrêt n° 78/2002) en décidant que :

« L'article 20 de la loi du 11 avril 1995 visant à instituer « la charte » de l'assuré social viole les articles 10 et 11 de la Constitution s'il est interprété comme n'étant pas applicable aux bénéficiaires assurés sociaux dont les prestations sont payées en exécution d'une décision judiciaire exécutoire réformant la décision administrative de refus de reconnaître l'aggravation de l'incapacité de travail.

La même disposition ne viole pas les articles 10 et 11 de la Constitution si elle est interprétée comme étant applicable aux bénéficiaires assurés sociaux dont les prestations sont payées en exécution d'une décision judiciaire exécutoire réformant la décision administrative de refus de reconnaître l'aggravation de l'incapacité de travail »

- de la Cour de cassation (Cass., 2 octobre 2003, RG n° S020002F) :

« Attendu qu'en vertu de l'article 20, alinéa 1^{er}, de la loi du 11 avril 1995 visant à instituer « la charte » de l'assuré social, sans préjudice des dispositions légales ou réglementaires plus favorables et des dispositions de la loi du 25 juillet 1994 modifiant la loi du 27 février 1987 relative aux allocations aux handicapés en vue d'accélérer l'examen des dossiers, les prestations portent intérêts de plein droit, uniquement pour les bénéficiaires assurés sociaux, à partir de la date de leur exigibilité et au plus tôt à partir de la date découlant de l'application de l'article 12.

Que, de la circonstance que la date d'exigibilité des prestations pourrait, lorsqu'une décision administrative de refus ou de limitation du droit à celles-ci fait l'objet d'un recours en justice, ne pas s'identifier avec celle découlant de l'application dudit article 12, il ne se déduit pas que l'application de l'article 20, alinéa 1^{er}, devrait en pareil cas, dans la mesure où il dispose que les prestations portent intérêt de plein droit à partir de leur exigibilité, être écartée au profit de l'article 1153, alinéa 3, du Code civil ».

III.9.

En conclusion, l'appel est fondé en ce qu'il tend au paiement des intérêts de retard à dater du 18 septembre 2000.

PAR CES MOTIFS,

LA COUR DU TRAVAIL,

Statuant après un débat contradictoire,

Dit l'appel principal recevable et partiellement fondé;

Confirme le jugement dont appel du 3 novembre 2004 en ce qu'il dit pour droit que Monsieur Roland D [REDACTED] est atteint d'une maladie professionnelle reprise dans la liste des maladies professionnelles sous le code S 1605012 et que l'incapacité permanente de travail en résultant est de 8% depuis le 17 janvier 2000.

Emendant, condamne le FMP au paiement des indemnités calculées sur la base de ce qui précède, ainsi qu'au paiement des intérêts de retard au taux légal à dater du 18 septembre 2000 et des intérêts judiciaires à dater de la citation.

Statuant sur la demande nouvelle de Monsieur D [REDACTED], introduite par conclusions en degré d'appel, la déclare irrecevable.

Donne acte aux parties du désistement par le FMP de son appel incident introduit par conclusions.

Condamne le FMP aux dépens d'appel, non liquidés à ce jour par Monsieur D [REDACTED]

Ainsi jugé et prononcé à l'audience publique extraordinaire de la 6^e chambre de la Cour du travail de Bruxelles, le vingt-sept août deux mille sept, où étaient présents :

L. CAPPELLINI Conseiller

F. HEINDRYCKX Conseiller social au titre d'employeur

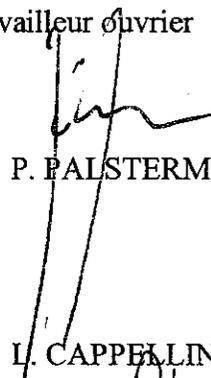
P. PALSTERMAN Conseiller social au titre de travailleur ouvrier

A. DE CLERCK Greffier

F. HEINDRYCKX



A. DE CLERCK



P. PALSTERMAN

L. CAPPELLINI

